



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité / Unité Eau
N/Réf : 010016668

ARRÊTÉ

**autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
la mise en place d'un dispositif anti-embâcles sur la rivière l'Aure
en amont du centre-ville de Bayeux (14400)**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le classement par le département du Calvados en 2014 du site La vallée de l'Aure en Espace Naturel Sensible (ENS), surface de 13 hectares de zones humides d'intérêt écologique sur les communes de Bayeux et de GUÉRON ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados du 28 mars 2023 portant autorisation de voirie et d'accès à la municipalité de Bayeux ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 avril 2023 par Monsieur Patrick GOMONT, maire de Bayeux (Hôtel de ville - 19 rue laitière - 14 400 Bayeux), concernant la mise en place d'un dispositif anti-embâcles sur la rivière l'Aure en amont du centre-ville de Bayeux, demande successivement complétée les 3 avril et 28 juillet 2023 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 3 avril 2023 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) le 6 avril 2023 ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 6 avril 2023 ;

VU la consultation de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du Calvados le 6 avril 2023 ;

VU la consultation du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados le 6 avril 2023 ;

VU la consultation pour avis de la ville de Bayeux et de la communauté de communes Bayeux Intercom le 1^{er} août 2023 ;

VU l'organisation d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) du 21 août 2023 au 19 septembre 2023 inclus ;

VU l'avis de la FDPPMA en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis du Service Urbanisme et Risques de la DDTM en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis de l'OFB en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 9 mai 2023 ;

VU l'absence d'observations et de propositions émises par le public dans le cadre de la PPVE réalisée du 21 août 2023 au 19 septembre 2023 ;

VU l'information au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2023 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation le 27 septembre 2023 et son absence d'observations sur celui-ci le 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la rivière l'Aure est classée en listes 1 et 2 du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dispositif anti-embâcles mis en place ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique, en permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que le dispositif anti-embâcles a pour objectif de retenir en amont les embâcles sur la rivière l'Aure afin d'éviter que ces derniers n'endommagent les différents ouvrages situés en aval sur cette même rivière dans le centre-ville de Bayeux, ce qui permettra de concourir à la garantie de la continuité écologique au droit desdits ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le dispositif anti-embâcles vise à réduire la vulnérabilité du centre-ville de Bayeux vis-à-vis du risque d'inondation et qu'à ce titre il peut être considéré comme un ouvrage d'intérêt collectif qui permet notamment de répondre aux objectifs du PGRI en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le dispositif doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier afin de ne pas augmenter les facteurs de risques d'inondation et qu'à ce titre, il convient de définir les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté à l'extrémité nord de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée de l'Aure (zone humide) et qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver cette zone humide lors de la phase travaux ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce dispositif anti-embâcles dans le lit mineur de l'Aure ne remet pas en cause la gestion équilibrée et durable de l'eau telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement puisque sa mise en place et son exploitation visent notamment à assurer la prévention des inondations, le libre écoulement des eaux, la préservation des écosystèmes aquatiques et à garantir la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser la mise en place du dispositif anti-embâcles et son exploitation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La municipalité de Bayeux (14400) est autorisée, dans le respect des conditions du présent arrêté, à mettre en place et à exploiter un dispositif anti-embâcles dans le lit mineur de la rivière l'Aure, en amont du centre-ville de Bayeux.

La municipalité de Bayeux est dénommée « l'exploitant ou le bénéficiaire de l'autorisation » dans les articles suivants du présent arrêté.

L'implantation de ce dispositif relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i></p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 (NOR : DEVL1413844A)</p>

L'exploitant respecte les prescriptions définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces dispositions.

Article 2 - Site d'implantation et description du projet

Le dispositif anti-embâcles est implanté dans le lit mineur de l'Aure en amont du pont situé sur le Boulevard Sadi Carnot (Route départementale n°572) à Bayeux : cf. plan cadastré en annexe.

Les aménagements consistent en :

- l'implantation d'un dispositif anti-embâcles dans le lit mineur de la rivière l'Aure ;
- la création d'une piste d'accès renforcée pour le passage d'un véhicule utilitaire afin de procéder à l'enlèvement des futurs embâcles piégés par le dispositif.

Ces aménagements sont réalisés d'une part sur le domaine routier de la route départementale n°572, à proximité du rond-point d'Ornano, sur la berge située en rive gauche de l'Aure (pour la création de la piste d'accès) et d'autre part sur la parcelle cadastrée n°AV 91 qui se trouve en rive droite de l'Aure, parcelle faisant partie de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de l'Aure.

La mise en place du dispositif anti-embâcles consiste en l'implantation verticale dans le fond du lit de l'Aure de 6 pieux en bois de châtaigner de section 200 mm x 200 mm battus jusqu'au refus. Les pieux sont espacés d'une distance d'un mètre les uns des autres. Ils sont recépés à la côte de protection de 40,80 mètres NGF, côte correspondant au débit d'une crue vicennale Q20 à cet endroit.

Le fond du lit mineur de l'Aure fait l'objet d'une protection face au risque d'érosion par cloutage d'enrochements de part et d'autre des pieux sur une distance de 1,5 mètres, soit sur 3 mètres au total.

Les berges de l'Aure sont également protégées face au risque d'érosion par ancrage d'enrochements agencés en berge sur les deux rives, avec la mise en place d'un géotextile au préalable. Le linéaire protégé est de 3 mètres (2 x 1,5 mètres).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Mode et phasage d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés en 8 phases dans l'ordre chronologique suivant :

- 1 - Mise en place des installations de chantier et réalisation des travaux préparatoires : mise en œuvre des accès, signalisation de sécurité, matérialisation des zones de dépôt des matériaux et des zones de stationnement des matériels et des engins motorisés, mise en place du panneau de chantier, installation de la base vie ;
- 2 - Fourniture et mise en place d'un filtre à matières en suspension (MES) en aval immédiat de la zone d'implantation projetée du dispositif anti-embâcles ;
- 3 - Battage des pieux et recépage ;
- 4 - Cloutage d'enrochements dans le fond du lit mineur de l'Aure ;
- 5 - Mise en œuvre des protections des berges en enrochements ;
- 6 - Retrait du filtre à MES ;
- 7 - Création de la piste d'accès permanente pour le passage d'un véhicule utilitaire ;
- 8 - Retrait des installations de chantier et remise en état du site.

Article 4 – Précautions particulières

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et sur une période de l'année où les enjeux écologiques sont les plus faibles pour la faune, l'ichtyofaune et la flore. La durée prévue est estimée à deux semaines.

Pour réaliser cet aménagement dans le lit mineur de l'Aure, le choix entre les deux options suivantes est autorisé :

- option n°1 : intervention depuis la rive gauche uniquement par la mise en place d'un remblai local et provisoire sur la moitié de la section d'écoulement de l'Aure pour battre les pieux à proximité de la berge située en rive droite.

- option n°2 : intervention depuis les deux rives. L'utilisation de plaques de répartition de charge sera imposée à l'entreprise en cas d'intervention depuis la rive droite pour limiter le tassement du sol. Dans cette configuration, la surface concernée serait de 90 m² au maximum.

L'option n°1 est priorisée.

Dans le cas où techniquement, il s'avère nécessaire que l'intervention se fasse depuis les deux rives (option n°2), toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum l'impact de ces travaux sur la zone concernée de l'Espace Naturel Sensible. La durée d'intervention sur cette zone n'excédera pas cinq jours.

Article 5 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les mesures suivantes sont prises afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes :

- identifier les stations situées au sein des emprises et mettre en place des mesures visant à les éliminer (selon modalités propres à chaque espèce) ;
- limiter les emprises au strict nécessaire et nettoyer les engins de chantier (en particulier roues ou engins en contact avec la terre) ;
- éviter l'apport de terres extérieures ;
- éviter de composter les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) et préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer ni projeter les débris sur la zone de travaux.

Dès repérage des stations, ou en tout état de cause avant fructification des graines, les spécimens sont arrachés.

Article 6 : Protection des milieux aquatiques

L'exploitant informe le service instructeur au minimum sept jours à l'avance de la date de début de réalisation des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux.

Avant la mise en service de l'installation, il est procédé à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 7 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores sur le voisinage, les mesures suivantes sont mises en place :

- utilisation d'engins homologués et entretenus ;
- arrêt des travaux les week-ends, les jours fériés et les jours ouvrables de 20h00 à 7h00, sauf autorisation spéciale ou intervention d'urgence ;
- réservation des sirènes et alarmes aux cas d'urgence.

Avant la mise en place des pieux par battage, les riverains potentiellement impactés par le bruit généré par cette opération sont prévenus au préalable.

Article 8 - Mesures en cas d'incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité ou risques d'inondation) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, dispositions pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe également dans les meilleurs délais le service Eau et Biodiversité de la DDTM ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), en précisant les mesures correctives mises en œuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI ET À L'ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Article 9 – Surveillance quotidienne

Le dispositif anti-embâcles fait l'objet d'une surveillance quotidienne par l'exploitant. Les embâcles retenus sont évacués dès que possible afin de ne pas impacter le niveau d'eau amont de l'Aure, notamment en cas de crue et de permettre le libre écoulement des eaux.

Article 10 – Suivi et entretien du dispositif

L'exploitant renseigne régulièrement un carnet de suivi du dispositif. Il y consigne les principales opérations d'entretien, notamment celles relatives à l'enlèvement des embâcles piégés. Les incidents survenus et les mesures correctives mises en œuvre y sont également consignés.

Ce carnet peut être tenu sur support numérique sous réserve d'en assurer la pérennité. Il est mis à la disposition des agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence de l'activité et des ouvrages autorisés. Les travaux d'équipement cités dans l'autorisation environnementale sont mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Transmission de l'autorisation ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 15 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication, notification, droits et information des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bayeux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bayeux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 - Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet - 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Florence BESSY

Annexe : Plan de localisation du projet

